

Vincennes, le 20 Mars

Cher excellent ami

C'est à vous, uniquement à vous,  
que vos Quinze Neveuement, demandent  
Compte. Je n'estais si je vous ai rendu  
Compte de votre entrevue avec Dentre  
le lendemain de votre chère visite. Il a été  
très accommodant sur la question de réimpression  
dans l'œuvre Complète, qui nous tient si fort  
à cœur, et a entendu qu'au bout de 5 ans,  
après la mise en vente de l'Épître Nouvelle  
nous pourrions la réimprimer dans l'œuvre  
Complète, sans le scinder. Il a même  
épité qu'il nous rendait cette même  
faculté pour le Republique. Voilà qui va bien.  
Mais tous les autres points de  
l'acte, dont je vous envoie ci joint une Copie





Sont identiques au traité de la République,  
avec l'aggravation de mille exemplaires in 8<sup>e</sup>.  
De sorte que cet immense ouvrage, ce  
livre immortel l'Esprit nouveau, ne rappor-  
tera que 250 fr. en plus que la République,  
et cela pour deux éditions, l'une grand format  
l'autre in 8. On ne peut le défendre que  
cette façon de traiter d'une sorte d'aliénation  
totale. Sans la liberté d'imprimer  
dans dans dans le Ouvr Complet, ce que  
nous souhaitons fort.

Les attentivement obs. au, d'ici, nous  
votre opinion réfléchi, faut-il accepter?

Vous souvenez-vous encore à Vauxcelles pour  
un Dictionnaire de poésies. Comment allez-vous?  
Mille amitiés à Madame Demerit, à toute la  
chère famille. A vous, la plus tendre affection  
de vos amis qui vous aiment et vous embrassent  
H. Guinet

Un mal procureur au plus vite

Nya évidemment une erreur de copie  
tu au point rouge, on a oublié de spécifier les 75 autres  
premier exemplaire grand format in 8.



NATIONALE

ASSEMBLEE



Copie du traité proposé par M. Dauter

M. E. Quinet etc

Veruault,

Mr Dauter etc

Paris

Le traité arrêté et convenu a été tel :

Art. 1) M. E. Quinet cède à M. E. Dauter qui accepte le droit exclusif d'imprimer et de vendre son ouvrage, ayant pour titre : L'Esprit nouveau.

Art. 2) M. E. Dauter assure d'ici à présent à M. E. Quinet un tirage minimum du dit ouvrage, savoir : Mille exempl. in 8° du prix fort de Six francs, plus quatre mille exempl. du format grand in 18 Jisus, du prix fort de trois francs cinquante centimes.

M. Dauter remettra comme droit d'auteur à M. E. Quinet soixante quinze centimes par exemplaire tiré du format in 8° et quarante cinq centimes par exemplaire tiré format grand in 18 Jisus.

La somme totale due à M. Edgar Quinet pour les Mille exempl. in 8° et les quatre mille ex. grand in 18 Jisus dont il est question ci-dessus, étant de deux mille cinq cents cinquante francs, sera payée par M. E. Dauter à M. Edgar Quinet de la façon suivante : moitié un mois après la mise en vente de L'Esprit nouveau, et l'autre moitié un mois après le premier paiement.

Après l'épuisement des mille ex. in 8° et des quatre mille exempl. in 18 Jisus, les tirages du double format grand in 18 Jisus qui pourront avoir lieu, seront



aux mêmes conditions, quant aux droits d'auteur  
c. ad. à la charge pour M. E. Dentu de payer  
à M. Edgar Guinet quarante cinq centimes par exem-  
plaire, M. E. Dentu pouvant limiter ces tirages  
selon ses besoins.

Art 3) M. E. Dentu étant complètement mis au  
fait et plan de M. E. Guinet pour l'exploitation  
dudit ouvrage, M. Guinet se réserve cependant  
la faculté de le faire figurer de ses œuvres  
complètes, étant entendu que de droit n'a lieu  
de cette faculté que deux ans, à partir  
de chaque année prochain.

Art IV) Au cas, où M. E. Dentu ne parviendrait  
après le dit ouvrage et qu'il ne le réimprimerait  
pas au mois après, une simple mise en  
demeure, M. E. Guinet rentrerait alors  
dans le droit d'exploitation dudit ouvrage,  
fait double et de bonnifoi à Versailles  
le . . . . .

1862  
17725